

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-007-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-03-01

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'évaluation foncière*, R.R.T.N.-O. 1990 ch. P-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'évaluation foncière*, R.R.T.N.-O. 1990 ch. P-7, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

2. La définition de « annexe de l'Alberta » figurant à l'article 1 est abrogée et les définitions qui suivent sont ajoutées, selon l'ordre alphabétique :

« annexe de l'Alberta » Les annexes 1 à 6 du manuel d'évaluation. (*Alberta Schedule*)

« manuel d'évaluation » La version au 30 septembre 2000 de l'*Alberta Assessment Manual* dont la première édition est parue en 1984 et qui est produit par la Assessment Standards Branch du Alberta Municipal Affairs, gouvernement de l'Alberta, lequel manuel s'applique avec les adaptations nécessaires. (*Assessment Manual*)

3. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 1 :

1.01 Pour l'application du présent règlement, le manuel d'évaluation est adopté avec les changements prévus à l'annexe E en vertu de l'alinéa 117(1)f) de la Loi.

4. L'article 1.2 est abrogé.

5. (1) Le titre précédant l'article 6 est modifié par suppression de « , UNITÉS MOBILES ET CHEMINS DE FER » et par substitution de « ET UNITÉS MOBILES ».

(2) La définition de « fermée » figurant à l'article 6 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« fermée » S'entend :

- a) à l'égard d'une amélioration ou d'une unité mobile se trouvant sur une propriété pétrolifère ou minière ou d'une amélioration située hors des limites d'une municipalité, de l'amélioration ou de l'unité mobile qui n'est pas utilisée par son propriétaire évalué et comprend notamment une amélioration ou une unité mobile qui a été abandonnée;
- b) à l'égard d'une propriété se trouvant dans les limites d'une municipalité autre qu'une propriété pétrolifère ou minière, de l'amélioration ou de l'unité mobile qui est :
 - (i) soit abandonnée et condamnée;
 - (ii) soit en état de délabrement et impropre à l'usage. (*closed*)

(3) La définition de « coût de remplacement à neuf de 1983 » figurant à l'article 6 est modifiée par suppression de « , de l'unité mobile ou du chemin de fer » et par substitution de « ou de l'unité mobile ».

6. L'article 7 est modifié par suppression de « , des unités mobiles et des chemins de fer » et par substitution de « et des unités mobiles ».

7. Le paragraphe 8(1) et les articles 9 et 15 sont modifiés par suppression, à chaque occurrence et avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « , une unité mobile ou un chemin de fer » et par substitution de « ou une unité mobile ».

8. Le même règlement est modifié par insertion de ce qui suit après l'article 9 :

9.1. Malgré l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta, lorsqu'un bâtiment ou une structure est décrit à la colonne 1 de l'annexe F intitulée « TYPE DE MODÈLE » et fait partie de la catégorie de construction décrite à la colonne 2 de l'annexe F intitulée « CATÉGORIE DE CONSTRUCTION », l'âge-vie est déterminé en conformité avec la colonne 3 de l'annexe F intitulée « ÂGE-VIE PRÉVU ».

9. L'article 10 est modifié par :

- a) suppression de « du paragraphe (4) » au sous-alinéa (1)c(i) et par substitution de « des paragraphes (4) à (4.2) »;**
- b) abrogation du paragraphe (4) et par substitution de ce qui suit :**

(4) Les articles 1.200.035 à 1.200.037, 1.200.040, 1.200.045, 1.200.050, 1.200.061, 1.200.080 à 1.200.097 et 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta ainsi que les articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta doivent servir de guide pour déterminer le montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale.

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose énumérés à la colonne 2 de l'annexe G intitulée « Amélioration » est effectuée conformément à la colonne 3 de l'annexe G intitulée « Mode de détermination ».

(4.2) Malgré le paragraphe (4), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée dans l'annexe 4 de l'Alberta est effectuée de la façon suivante :

- a) l'âge-vie prévu de chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration est pris en compte en conformité avec l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta;
- b) l'âge chronologique de chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration est pris en compte;
- c) chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration reçoit une notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité en conformité avec les articles 1.200.060 et 1.200.061 de l'annexe 1 de l'Alberta;
- d) le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.

10. Les paragraphes 10(5.3), 13(7) et 14(6) sont modifiés par insertion, après « doit, » de « à moins d'indications contraires du directeur, ».

11. Les paragraphes 10(5.2), 10(5.3), 13(6), 13(7) et 14(5) sont modifiés par suppression de « se trouvant sur une propriété pétrolière ou minière » à chaque occurrence.

12. Les articles 11 et 12 sont abrogés.

13. L'article 14 est modifié par :

- a) suppression de « du paragraphe (2) » au sous-alinéa (1)c(i) et par substitution de « des paragraphes (2) et (2.1) »;**
- b) insertion de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

(2.1) Malgré le paragraphe (2), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose énumérés à la colonne 2 de l'annexe H intitulée « Amélioration » est effectuée conformément à la colonne 3 de l'annexe H intitulée « Mode de détermination ».

14. L'annexe D du même règlement est abrogée et remplacée par l'annexe D figurant en annexe au présent règlement.

15. Le même règlement est modifié par insertion, après l'annexe D, des annexes E, F, G et H figurant en annexe au présent règlement.

ANNEXE

ANNEXE D (paragraphe 10(5.4) et alinéas 13(8)c) et 14(7)c))

**FERMETURE :
NOMBRE
CONSÉCUTIF DE
MOIS**

FACTEURS D'ALLOCATION POUR FERMETURE

	Améliorations (autre que machinerie et matériel)	Machinerie et matériel	Unités mobiles
12 à 23 mois	30	100	30
24 à 35 mois	60	100	60
36 à 47 mois	90	100	90
48 à 71 mois	95	100	95
72 mois ou plus	98	100	98

CHANGEMENTS AU MANUEL D'ÉVALUATION

Annexe 1 de l'Alberta

1. Les articles suivants de l'annexe 1 de l'Alberta ne s'appliquent pas :
- a) les articles 1.000.000 à 1.000.100 « Property Assessment in Alberta »;
 - b) les articles 1.010.000 à 1.010.050 « The Assessor »;
 - c) les articles 1.020.000 à 1.020.060 « Court of Revision, Appeal Hearings »;
 - d) les articles 1.030.000 à 1.030.017 « The Assessment Manual »;
 - e) les articles 1.040.000 à 1.040.010 « Assessment Card »;
 - f) les articles 1.060.000 à 1.060.081 « Urban Land Valuation »;
 - g) les articles 1.200.000 à 1.200.022 « Depreciation »;
 - h) l'article 1.200.112 « Abnormal depreciation » en ce qui a trait à son application relative à la rubrique « Remaining Life: Machinery and Equipment ».

2. L'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta est remplacé par ce qui suit :

1.200.040**AGE LIFE TABLE: MOBILE HOMES**

CLASS OF CONSTRUCTION	ANTICIPATED AGE LIFE	
	Without Permanent Foundation	With Permanent Foundation or Basement
Single Wide Units		
Substandard	20 years	30 years
Fair	25 years	35 years
Standard	30 years	40 years
Double Wide Units		
Fair	30 years	40 years
Standard	35 years	45 years
Semi-Custom	40 years	50 years

3. L'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Base Metal Mine	20 years
Precious Metal or Stones Mine	20 years
Fish Processing Plant	20 years
Gold Mine	20 years
Telecommunications System	20 years

4. Les définitions suivantes de l'article 1.200.130 de l'annexe 1 de l'Alberta ne s'appliquent pas :
- a) « Abnormal Depreciation »;
 - b) « Depreciation »;
 - c) « Economic Life »;
 - d) « Economic Obsolescence ».

Annexe 5 de l'Alberta

5. L'article 5.019.100 de l'annexe 5 de l'Alberta est modifié par insertion, après « Aviation Equipment » de ce qui suit :

Hoists (other than vehicle hoists)
Cranes

6. La même annexe est modifiée par insertion, après l'article 5.019.100, de ce qui suit :

5.019.100A COMMUNICATION EQUIPMENT

35 YEAR LIFE

Guyed Steel Tower

Annexe 7 de l'Alberta

7. L'annexe 7 de l'Alberta ne s'applique pas.

Disposition générale

8. La note qui paraît à la fin de la page d'index des annexes 1 à 6 de l'Alberta ne s'applique pas.

Annexe F (article 9.1)

TYPE DE MODÈLE	CATÉGORIE DE CONSTRUCTION	ÂGE-VIE PRÉVU
405 Fast Food Restaurant	Custom	70
870 Relocatable Office	Fair	35
870 Relocatable Office	Standard	40
875 Relocatable Communication	Standard	40
876 Relocatable Metal Oilfield	Standard	40
880 Frame & Fabric Building	Fair	10
880 Frame & Fabric Building	Standard	15
880 Frame & Fabric Building	Custom	20
881 Air Supported Building	Standard	15
882 Post-Tension Buildings	Standard	15
890 Quonset Type Greenhouse	Substandard	15
890 Quonset Type Greenhouse	Fair	20
890 Quonset Type Greenhouse	Standard	25
891 Bowrib Type Greenhouse	Substandard	15
891 Bowrib Type Greenhouse	Fair	20
891 Bowrib Type Greenhouse	Standard	25
891 Gable Type Greenhouse	Substandard	15
891 Gable Type Greenhouse	Fair	20
891 Gable Type Greenhouse	Standard	25

	Amélioration	Mode de détermination
1	<p>Lorsque l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir, selon le cas :</p> <p>a) d'une résidence, d'un garage ou d'une dépendance que visent les articles 1.200.035 à 1.200.037 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>b) d'une maison mobile que vise l'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) d'un bâtiment ou d'une construction commerciale ou industriel que vise l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration le même âge-vie et la même notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité que ceux attribués au type de bâtiment ou de construction visé à la colonne 2 et à l'égard duquel l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir de ce bâtiment ou de cette construction, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
2	<p>Malgré le point 1 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication mentionnée à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type d'opération minière, de traitement ou de fabrication à l'égard de laquelle l'amélioration est utilisée en conformité avec l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
3	<p>Malgré les points 1 et 2 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose en vertu des articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta, mais n'est pas utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication mentionnée à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>a) on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose en conformité avec les articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta;</p> <p>b) on attribue à l'amélioration une notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité en conformité avec l'article 1.200.061 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>

Annexe H

(paragraphe 14(2.1))

	Amélioration	Mode de détermination
1	<p>Lorsque l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir, selon le cas :</p> <p>a) d'une résidence, d'un garage ou d'une dépendance que visent les articles 1.200.035 à 1.200.037 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>b) d'une maison mobile que vise l'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) d'un bâtiment ou d'une construction commercial ou industriel que vise l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration le même âge-vie et la même notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité que ceux attribués au type de bâtiment ou de construction visés à la colonne 2 à l'égard duquel l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir de ce bâtiment ou de cette construction, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
2	<p>Malgré le point 1 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication ou dans le cadre d'un système de télécommunications mentionné à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type d'opération minière, de traitement ou de fabrication ou au type de système de télécommunications à l'égard duquel l'amélioration est utilisée en conformité avec l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>